

Droit fiscal

signer la déclaration selon laquelle ils ont touché ce revenu, parce qu'en fait, ils ne l'ont pas touché.

Je vois le ministre faire des clins d'œil, et même ricaner: que voulez-vous, ce sont des choses que font les ministres. Ces gens-là, qui ont peiné pour faire des économies et s'assurer un revenu à la retraite sont maintenant pénalisés pour l'avoir fait. Il y a environ un mois, j'ai plaidé la cause des membres de notre société qui ont plus de 65 ans. Ici, je plaide pour tous ceux de notre société qui essaient encore de faire des économies et qui paient des impôts sur un revenu qu'ils ne touchent pas. On prévoyait un dégrèvement d'impôt mais cela ne réduit pas encore les dividendes au montant réellement touché par le détenteur d'une obligation ou d'une action.

M. Turner (Ottawa-Carleton): L'histoire de la remise à l'état brut est bien longue. La Chambre l'a approfondie lors de la réforme fiscale. Pour ce qui est des revenus auquel un taux d'impôt de 40 p. 100 ou moins s'applique, le contribuable canadien qui touche un revenu en dividende est avantagé par la remise à l'état brut, de sorte que cela l'encourage à économiser. L'honorable représentant devrait se rappeler que la remise à l'état brut se répercute aussi sur le dégrèvement d'impôt.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Elle se répercute sur quoi?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le contribuable a droit à un dégrèvement d'impôt plus élevé à cause de la remise à l'état brut jusqu'à ce que son revenu atteigne le niveau où il serait imposé à 40 p. 100. Jusqu'à ce niveau, la remise à l'état brut est avantageuse pour lui ou elle.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Je dois dire que cela m'étonne. Je ne suis pas peut-être aussi fort en mathématiques que les fonctionnaires du ministère des Finances. Je devrai croire le ministre sur parole, car je ne le suis pas.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je crois que je ferais mieux d'écrire au député pour lui expliquer ce qu'est la remise à l'état brut. Cela cause de la confusion et je reçois autant de lettres que lui, j'en suis certain. Je lui expliquerai cela par lettre.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Je saurais gré au ministre de le faire. Je voudrais poser une autre question, afin d'avoir des éclaircissements. Une fois encore, il s'agit de la page 178 et du montant de \$1,000 dont il est question. Choisissons le cas hypothétique d'un contribuable qui dépense entièrement son revenu, lequel est imposable. Peut-il réclamer le montant de \$1,000 qu'il épargne ou non?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Non. La déduction du revenu imposable ne s'applique qu'au revenu provenant d'intérêt ou de dividendes. L'article stipule:

● (1650)

Aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier... il peut être déduit de son revenu, pour l'année, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) \$1,000, ou

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Mais cela a été modifié.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Autrement dit, vous pouvez réclamer un intérêt ou un revenu de dividendes de \$1,000 ou le chiffre de vos intérêts ou de vos dividendes

[M. Munro (Esquimalt-Saanich).]

jusqu'à concurrence de \$1,000. Il ne s'agit donc que d'intérêts ou de dividendes.

M. Andre: Vous auriez dû dire le montant le moins élevé.

M. Turner (Ottawa-Carleton): C'est juste. C'est le montant réel de vos intérêts ou de vos dividendes jusqu'à concurrence de \$1,000.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Je m'excuse, mais le texte ne me semblait pas très clair, et ceux d'entre nous qui vont remplir leur déclaration d'impôt d'ici un mois ou deux vont sûrement éprouver plus de difficultés. J'ai une autre question à poser, sur un article figurant à la page 179, la réapparition cette fois du paragraphe (2) et à la page 181, sur l'article 110.2. Le paragraphe (2) indique encore une fois les éléments ne pouvant être inclus, comme par exemple «Aux fins du présent article, les intérêts ne comprennent pas», etc. Je suppose qu'il s'agit de l'article 110.1, ou serait-ce 110.2?

M. Turner (Ottawa-Carleton): A la page 179, il s'agit de l'article 110.1.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): On y revient? S'agit-il des exclusions?

M. Turner (Ottawa-Carleton): C'est juste.

[Français]

M. Lessard: Monsieur le président, je voudrais en quelques mots offrir mes remerciements au ministre et exprimer ma satisfaction et celle de tous mes collègues qui ont fait des instances auprès de lui et qui ont présenté l'amendement qui vient tout juste d'être proposé et qui a été accepté, parce que cet amendement-là évidemment va favoriser un groupe particulier vers lequel j'étais fort incliné, le groupe agricole, et, bien sûr, d'autres petits épargnants également.

Je veux également féliciter et remercier le ministre. L'article par lequel on accorde une exemption de \$1,000 pour les intérêts gagnés par les épargnants satisfait à une demande que j'avais faite à plusieurs reprises, non seulement au ministre mais aussi à ses prédécesseurs au cours des années antérieures ainsi qu'au très honorable premier ministre. Je suis personnellement très heureux de voir qu'enfin cela est devenu partie de notre législation et que les Canadiens vont être encouragés à économiser pour leurs vieux jours, pour prendre soin d'eux-mêmes.

Je voudrais toutefois demander au ministre de bien vouloir préciser à la Chambre l'interprétation qui doit être donnée aux sociétaires des caisses populaires, des caisses d'économie et des caisses d'entraide économique du Québec et des crédits fonciers, des membres de ces organismes; est-ce que l'intérêt que ces membres vont percevoir sur l'argent qu'ils ont investi dans ces organismes sera déductible en vertu de la nouvelle exemption?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, monsieur le président.

[Traduction]

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais d'abord commenter brièvement la réponse très humaine qu'a donnée le ministre des Finances au député d'Esquimalt-Saanich, il y a quelques minutes, en disant que cela signifie le montant de votre intérêt jusqu'à concurrence de \$1,000. C'est très simple, n'est-ce pas? Pourquoi ne peut-on pas parler toujours aussi clairement?